

**COMMUNE DE MALZÉVILLE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2015**  
**Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle**

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance :** Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, David CARABIN, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Sylvaine SCAGLIA.

**Votants : 28**

**Conseillers absents - excusés :** Jean-Yves SAUSEY.

**Procurations :** Elisabeth SERIN à Jean-Pierre ROUILLON,  
Marie-Claire D'AGOSTINO à Malika TRANCHINA,  
Adrien BONNET à Philippe BERTRAND-DRIRA,  
Marc BARRON à Sylvaine SCAGLIA.

**Secrétaire de séance :** Sylvaine SCAGLIA

**Date convocation :** 19 novembre 2015

**N° 2015-073**

**Objet :** Actualisation des modalités de rémunération des assistantes maternelles de la Crèche Familiale "Le Château des Diablotins"

**Rubrique :** 8.2

**Rapporteur :** Béatrice BAURAIN DE BERNARDO

Monsieur le Maire rappelle les délibérations précédentes ayant instauré le régime de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale « Le château des Diablotins » 2 rue du Lion d'Or à Malzéville, à savoir les délibérations n° 94/13 du 24 février 1994, n° 97/13 du 18 mars 1997, n° 69/06 du 26 septembre 2006, n° 90/06 du 23 novembre 2006, n° 66/07 du 26 septembre 2007, n°2009/44 du 25 juin 2009 et n°2012-005 du 26 janvier 2012, et précise que cette délibération a pour but de lister et mettre à jour les différents éléments qui constituent la rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale, compte tenu des évolutions nécessaires liées à l'exercice de ce métier.

Les éléments de rémunération sont les suivants :

L'Heure de Garde qui correspond à l'heure d'accueil de l'enfant et dont le taux horaire de rémunération est fixé à 0,308 x SMIC HORAIRE.

L'Heure complémentaire comprenant :

- les heures correspondant à un dépassement hebdomadaire des heures prévues au contrat d'accueil dans la limite de 45 heures hebdomadaires,
  - les heures de garde pour tout enfant, faisant l'objet d'un contrat d'accueil avec une autre assistante maternelle,
  - les heures de garde correspondant à la période d'adaptation de l'enfant (nombre d'heures effectives d'accueil) dans le cadre d'un contrat d'accueil conclu à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel enfant,
  - les heures de réunion de travail collectif en dehors du temps d'accueil de l'enfant,
- Le taux horaire de rémunération est fixé à 0,308 x SMIC HORAIRE.

L'Heure Supplémentaire pour les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires par rapport au contrat d'accueil. Ces heures donnent lieu à une majoration de 25 % du taux horaire de rémunération de l'heure de garde, soit (0,308 x SMIC HORAIRE) x 1,25

L'Indemnité d'Absence qui est versée en cas de maladie avérée de l'enfant (sur présentation d'un certificat médical). Le montant de cette indemnité est fixé à (0,308 x SMIC HORAIRE) x 50 %, par heure d'absence de l'enfant. Elle est versée au moment de la régularisation du contrat qui s'effectue à chaque modification ou fin du contrat d'accueil.

L'Indemnité d'Attente qui est versée au départ d'un enfant, si ce dernier n'est pas immédiatement remplacé par l'arrivée d'un nouvel enfant. Cette indemnité ne pourra être versée que pour une période maximum de 2 mois. Le montant horaire de cette indemnité est égal à 70 % du taux horaire de rémunération de l'heure de garde, soit (0,308 x SMIC HORAIRE) x 70 %. Cette indemnisation est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 mois précédents son départ.

L'Indemnité de Sujétion Exceptionnelle qui peut être versée pour tenir compte du handicap, d'une maladie ou de l'inadaptation de l'enfant. Seules des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale, entraînés par l'état de santé de l'enfant permettent le versement de cette indemnité. Elle est versée en sus du taux horaire de rémunération de l'heure de garde et correspond à 0,14 x SMIC HORAIRE par enfant concerné et par heure d'accueil.

L'Indemnité d'Entretien et de Nourriture qui comprend l'entretien par l'assistante maternelle, du matériel de puériculture mis à sa disposition par la collectivité, la fourniture de l'alimentation et du lait (sauf celui acheté en pharmacie, qui le sera par les parents) à l'enfant. Cette indemnité tient compte aussi de la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle. Cette indemnité est due pour toute journée commencée, par enfant. Elle est fixée à 5,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Prime d'Ancienneté qui est versée mensuellement et dont le taux est applicable sur l'ensemble de la rémunération mensuelle hors indemnité d'entretien et de nourriture. Les taux sont fixés comme suit :

- Après 2 ans de service : 4%
- Après 4 ans de service : 8%

Après 6 ans de service : 12%  
Après 9 ans de service : 16%  
Après 12 ans de service : 20%  
Après 15 ans de service : 24%  
Après 19 ans de service et au-delà : 28%

La Prime de Vacances qui est versée mensuellement et qui correspond à 1/12<sup>ème</sup> de l'ensemble de la rémunération mensuelle, prime d'ancienneté incluse et hors indemnité d'entretien et de nourriture.

Le forfait de formation d'un montant de 50 € brut par journée de formation (donc 25€ pour  $\frac{1}{2}$  journée), qui sera suivie un samedi ou en dehors des journées prévues par les contrats de garde des enfants de l'assistante maternelle concernée.

Le principe de la mensualisation du salaire de garde des assistantes maternelles reste acquis, car il correspond à la mise en œuvre de la réglementation.

Monsieur le Maire rappelle le principe même de la mensualisation qui consiste à verser un salaire de base moyen, lissé sur une période donnée. Le calcul tient compte des modalités de garde prévues au contrat d'accueil de l'enfant : le volume horaire, la durée du contrat, le nombre de semaines de garde effectives.

Quand intervient une modification ou une fin du contrat d'accueil, un réajustement est opéré entre les heures de garde mensualisées payées et les heures de garde réellement effectuées. Cela peut donner lieu à une régularisation de salaire, qui peut être soit positive, soit négative.

Cette régularisation négative peut s'avérer importante dans le cas où les parents n'ont pas toujours respecté les volumes horaires hebdomadaires de garde prévus au contrat d'accueil, qu'ils ont signé.

Après avis favorable de la Commission Finances, réunie le 12 novembre 2015,

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** l'actualisation des modalités de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale "Le Château des Diablotins".

Le Maire,  
Bertrand KLING



Accusé de réception - Ministère de  
l'Intérieur  
054-215403395-20151125-2015-073-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 02/12/2015  
Affichage : 02/12/2015

Bertrand KLING,  
Maire de Malzéville.

